

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 20 septembre 2006**

**portant autorisation accordée à la Société Gustave MULLER S. A. S. à Herrlisheim  
d'exploiter des installations de stockage et de conditionnement de céréales  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17.2,
- VU la demande présentée en date du 8 décembre 2003 par les Etablissements Gustave MULLER S. A. S. dont le siège social est à 68600 Neuf-Brisach, Port Rhéнан en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de stockage et de conditionnement de céréales en zone industrielle « Zone d'activités du Ried » de 67850 Herrlisheim, au lieu-dit Riedwaeldel, section 41, parcelle 134, rue Alfred Kastler,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 16 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 13 juillet 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que, selon les termes de l'étude d'impact fourni par les Etablissements Gustave MULLER S. A. S., le stockage et le conditionnement de céréales n'ajoutent pas d'impact chronique du site sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières et des déchets ainsi que leur élimination par une filière adaptée, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation des Etablissements Gustave MULLER S. A. S. ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- la mise sur rétention des zones de stockage des substances susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques,
- le dispositif de gestion des eaux d'incendie,
- le dispositif de gestion des eaux pluviales (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, limiteur de débit),
- la gestion des déchets,
- les dispositions relatives à la manutention des produits pulvérulents,

sont de nature à prévenir les nuisances et de limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation des Etablissements Gustave MULLER S. A. S. ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- les murs et portes coupe-feu séparant les locaux d'un même bâtiment,
- les équipements de sécurité (détecteurs, alarmes, paramètres de contrôle, etc...) et les modalités (conditions de surveillance et de maintenance) relatifs à la réception, au nettoyage, au séchage et au stockage des céréales,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,
- le plan de formation du personnel et les exercices d'entraînement,
- à l'actualisation de l'étude des dangers,

sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie ou d'une explosion et à contribuer à en maîtriser les effets,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, les Etablissements Gustave MULLER S. A. S. dont le siège social est à 68600 Neuf-Brisach, Port Rhéna sont autorisés à exploiter des activités de stockage et de conditionnement de céréales en zone industrielle « Zone d'activités du Ried » de 67850 Herrlisheim, au lieu-dit Riedwaeldel, section 41, rue Alfred Kastler,

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	2160-1-a	A	112 000	m <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2	D	180	kW
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW.	2910-A-1	A	60	MW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2.b	D	60	kW

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration*

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

## Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de maintien des superstructures pour une reprise des bâtiments par un autre exploitant, le site ferait l'objet d'une mise en sécurité.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des produits chimiques ou pétroliers seront vidangées. Les produits phytosanitaires seront enlevés. La cuve de fioul domestique sera inertée et retirée. Ces produits ainsi que les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les cellules et capacités seront vidangées et dépoussiérées.

En cas de non reprise du site par un autre exploitant, outre les dispositions précédentes, toutes les structures métalliques ou en béton armé seront démantelées et tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés. Les conduites enterrées seront retirées. Le terrain sera nivelé.

Le site fera l'objet d'une étude simplifiée des risques comportant notamment un diagnostic initial, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

L'étude hydrogéologique devra notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités et en fonction de la nature des produits traités sur le site, ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers paramètres de suivi sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse seront à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Durant la phase de dépollution ou de surveillance, l'exploitant assurera :

- l'inaccessibilité du site par l'entretien de la clôture,
- l'aspect esthétique du site par l'entretien des espaces verts,
- la stabilité mécanique des sols,
- le traitement des eaux,
- le nettoyage des voies d'accès au site,
- le suivi des dossiers et la fourniture des éléments concernant la fermeture du site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu de laisser le site dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant et ne présentant aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions d'une part, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et d'autre part, de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dans les deux mois qui suivent ces contrôles.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

## Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

## Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

En particulier est concerné par l'article 3 de cet arrêté le gaz carbonique d'origine non biomasse dès lors que la quantité rejetée est supérieure à 10 000 t/an.

En ce qui concerne l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants issus des séchoirs : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

## Article 8 – AIR

### Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les émissions atmosphériques (poussières et follicules) doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles (filtres à manche, etc...) avant rejet à l'atmosphère pour satisfaire aux exigences de l'article 8.4 du présent arrêté.

### Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Débit d'extraction (m <sup>3</sup> /h)	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Tour de manutention	50 000	10	5 au minimum
Fosses vrac	50 000	10	5 au minimum
Nettoyage centralisé manuel	1 000	10	5 au minimum
Séchoirs	2 x 400 000	25	5 au minimum

**Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses** (Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet** (Articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ou des bâtiments renfermant de telles installations ne dépasse pas 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Flux annuel kg/an
Tour de manutention	Poussières totales	30	0,5	880
Fosses vrac	Poussières totales	30	0,5	520
Nettoyage centralisé manuel	Poussières totales	30	0,01	4
Séchoirs au gaz naturel	Poussières totales	30	8	11 520
Séchoirs au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	1,5	2 200
Séchoirs au gaz naturel	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100	4,4	6 340

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.



**Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<b>Nature de l'installation Identification de l'émissaire</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité</b>
Séchoirs	Poussières totales Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Dépoussiéreurs	Poussières totales	Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

**Article 8.6 – [\*]****Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les effluents gazeux odorants provenant des installations de traitement des céréales ou du stockage de résidus feront l'objet de traitements appropriés en cas de gêne pour le voisinage.

**Article 8.8 – [\*]****Article 9 – EAU****Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau communal) est de 70 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations** (Article 8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention** (Article 8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits (toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement), n'est autorisé qu'au-dessus du niveau du sol à la cote minimale de 125,56 m NGF. De plus, ce stockage n'est réalisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les fosses nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des installations sont étanches jusqu'au niveau supérieur de 0,50 m par rapport à la cote de référence correspondant à la cote des plus hautes eaux en crue centennale, soit 125,56 m NGF.

### **9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne** (Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un système de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident d'un volume minimum de 1 000 m<sup>3</sup>. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Les galeries du silo (1 000 m<sup>3</sup>), la fosse des élévateurs (500 m<sup>3</sup>) et la voirie (500 m<sup>3</sup>) font office de rétention étanche d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> capable de recevoir ces eaux.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera vérifié trimestriellement.

Une procédure interne de fermeture sera mise en place dès le démarrage des installations permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant des réseaux collectifs.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

## **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

L'exploitant ne rejette pas d'eaux industrielles.

### **9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel (Le Kleinbach) au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Un dispositif de limitation du débit (10 l/s/ha) sera installé avant connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparatif :

- Les eaux pluviales de toiture sont collectées, puis rejetées directement dans le réseau eaux pluviales du site.
- Les eaux pluviales de voiries sont collectées, puis traitées dans un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Après traitement, ces eaux seront rejetées directement dans le réseau eaux pluviales du site.

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales et si besoin traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnée en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté.

### **9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Elles seront déversées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration communale.

### **9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de refroidissement.

## **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise annuellement, sur des échantillons représentatifs, les analyses de la teneur en hydrocarbures totaux des eaux provenant du déboureur séparateur d'hydrocarbures

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support prévu à cet effet et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel des rejets dans le milieu récepteur (Le Kleinbach).

Tous les résultats d'analyse des eaux résiduaires seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans et sur un support prévu à cet effet.

## **Article 9.5 – [\*]**

## **Article 10 – DÉCHETS**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels valorisables (poussières de céréales, follicules, pailles, rafles) : 500 tonnes par an,
- déchets industriels spéciaux : 1 m<sup>3</sup> par an,
- déchets assimilables aux ordures ménagères : 2,5 m<sup>3</sup> par an.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets provenant du traitement à base d'insecticides doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées qui peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

#### **Article 10.5 – DECHETS - Épandage**

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

#### **Article 11 – [\*]**

### **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

### **Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

## **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 100 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 61,50 mètres d'une voie à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour,
- 50 mètres d'une zone de loisirs (piste de modélisme),
- 25 mètres des limites de propriété.

## **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE**

### **15.2.1 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu ainsi qu'à la surpression liée à une explosion (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flammes, événements, zone de faiblesse, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le site est situé à 875 m d'un établissement présentant des risques technologiques liés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés (Société Rhône Gaz, route de Drusenheim à Herrlisheim).

L'étude des dangers élaborée pour cet établissement montre qu'il présente un risque majeur de type "BLEVE". Il s'agit d'un phénomène de vaporisation instantanée assimilable à une violente déflagration provenant de la brutale détente de la masse liquide de gaz butane ou propane passant à l'état vapeur. Une onde de choc est générée et le réservoir de stockage se fragmente en missiles. Pour les gaz de pétrole liquéfiés, les effets thermiques de la boule de feu susceptible d'être formée sont plus importants que les effets de surpression.

Les Etablissements Gustave MULLER S. A. S. mettent à la disposition de son personnel et de ses usagers du site de Herrlisheim un local capable de les rassembler en cas d'alerte de la part de la Société Rhône Gaz. Ce local est construit de manière à protéger les personnes du rayonnement thermique. Aucune de ses ouvertures (portes extérieures et baies vitrées) n'est orientée au sud.

Une consigne spéciale de comportement et d'utilisation de ce local est rédigée et affichée en permanence sur le site.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. L'alimentation électrique des extracteurs de désenfumage doit être secourue.

La salle de commande et les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception de la salle de commande et des points de contrôle.



### 15.2.2 – Comportement au feu - cloisonnement

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble des bâtiments renfermant les installations, la conception et la réalisation du silo doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc... doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes d'accès aux séchoirs et à l'ensemble des bâtiments renfermant les installations classées sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Les portes coupe-feu et leur système de fermeture automatique constituent un équipement important pour la sécurité. Ils répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

## Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement - Équipements

### 15.3.1 – Accessibilité, circulation et stationnement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

### 15.3.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc...) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

### **15.3.3 – Matériel électrique**

Les installations électriques sont adaptées aux zones de danger définies à l'article 14 et conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Des interrupteurs généraux, bien signalés et facilement accessibles, ainsi qu'un éclairage de sécurité équipent chaque bâtiment.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des séchoirs, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

### **15.3.4 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et en particulier le silo, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne traversent aucune cloison coupe-feu du bâtiment renfermant les installations classées.

Les installations de ventilation et de désenfumage constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

### **15.3.5 – Aménagement de l'alimentation du site en gaz naturel**

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le dispositif de coupure, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Il est testé périodiquement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **15.3.6 – Aménagement des installations de combustion**

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

## **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'une consigne de sécurité spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple et d'efficacité éprouvée. Leur domaine de fonctionnement est fiable.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 15.2.2, 15.3.4, 16.1 et 16.4 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

## **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires et les canalisations doivent porter en caractères très lisibles et indélébiles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses sont matérialisés.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Toute intervention de maintenance dans les zones de danger fait l'objet d'un permis de travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin selon les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du silo et des séchoirs doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques et à la conduite du silo et des séchoirs ainsi qu'à leurs dangers et inconvénients. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

La présence de matières dangereuses ou combustibles (insecticide et fioul domestique) sur le site est limitée à 3 m<sup>3</sup>. Ces produits sont entreposés dans les conditions répondant aux dispositions de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

## **Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de contrôle, poste de garde, etc...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ou le responsable du site).

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Ces matériels et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- des poteaux d'incendie alimentés par un puits implanté sur le domaine public de la zone industrielle situés à proximité des installations ; le débit d'eau des deux poteaux incendie les plus proches du site doivent débiter simultanément 60 m<sup>3</sup>/h ;
- le canal de décharge du Kleinbach et l'étang à proximité de la station d'épuration communale.

Ces points d'eau d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, vérifiés régulièrement et accessibles en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- de deux puits incendie ayant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant au moins 2 heures ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens d'intervention doivent permettre au minimum 2 h d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduaires et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an). Par ailleurs, des manœuvres d'incendie devront être réalisées avec les sapeurs-pompiers du centre de secours principal de Haguenau pour vérifier la conformité des moyens hydrauliques et les accès au site. Le service de secours et l'inspection des installations classées en sont préalablement informés.

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, sondes de température, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux endroits protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

##### Article 18.1 – STOCKAGE ET MANIPULATION DE CÉRÉALES

###### 18.1.1. - Silo et capacités de stockage

Le volume total de stockage est de 110 000 m<sup>3</sup> et se répartit de la manière suivante en fonction des produits stockés :

- 1 tour de manutention,
- 2 blocs de 12 cellules « grains secs » de 3 230 tonnes, soit 24 x 4 305 m<sup>3</sup>,
- 1 bloc de 6 cellules « grains humides » de 740 tonnes, soit 6 x 986 m<sup>3</sup>,
- 3 boisseaux de chargement de moins de 150 m<sup>3</sup> de capacité unitaire,
- 1 local filtres d'un volume d'environ 100 m<sup>3</sup> d'issues et de poussières,
- 3 fosses de déchargement vrac routières.

###### 18.1.2. – Aménagement et exploitation

Les silos et installations de stockage rentrant dans le domaine d'application de l'arrêté du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont exploités dans le respect des prescriptions dudit arrêté.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du site.

Les capacités de stockage de céréales et la tour de manutention doivent être éloignées par rapport :

- aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 50 m pour un silo vertical ;
- aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) ; cette distance est au moins égale à 25 m pour un silo vertical.

Tout local administratif (local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation : secrétaire, commerciaux, etc...) doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour un silo vertical.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées au silo et aux produits.



Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport mentionné à l'article 15.4 du présent arrêté et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Préalablement au transport pneumatique les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles et fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les mesures de protection contre l'explosion de poussières doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ces mesures sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (chaque dispositif d'aspiration est équipé d'une écluse ou d'un système équivalent en partie basse),
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

### **18.1.3 - Dépoussiérage**

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les manches sont équipées d'écluses en partie basse.

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

### **18.1.4 – Actualisation de l'étude des dangers**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du Code de l'environnement et de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit préciser les risques auxquels les installations peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe aux installations.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des dangers actualisée de son établissement conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié. Cette étude donnera lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 20 février 2004 susvisé, devront être justifiées dans l'étude de dangers actualisée.

## **Article 18.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont constituées de deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel.

Les séchoirs sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Ces locaux sont implantés à plus de 10 m de la tour de manutention et du silo.

Les séchoirs sont alimentés par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur des locaux permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

## **Article 18.3 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Un ou plusieurs compresseurs totalisant une puissance de 60 kW sont installés.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge sont évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

## **Article 18.4 – INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les postes de charge d'accumulateurs ne peuvent être installés dans un sous-sol. Ils sont très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

## **IV – DIVERS**

### **Article 19 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Herrlisheim (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 20 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge des Etablissements Gustave MULLER S. A. S.

### **Article 21 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

### **Article 23 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire général du la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de la commune de Herrlisheim,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
La gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Etablissements Gustave MULLER S. A. S.

LE PRÉFET

## **ÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

*(\* ) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

## ANNEXE 1

## RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

## Annexe 1a

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du dossier réglementaire.		2	Immédiat*
MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	Information du préfet de la cessation.		3 mois avant la cessation
	Implantation des moyens de surveillance et modalités de mesure réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique.		3 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
	Réalisation du réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique.	6	6 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en divers paramètres susceptibles de les polluer.		tous les ans
AIR	Mesures annuelles des rejets atmosphériques par un organisme agréé.	7.1 8.4 – 8.5	Immédiat*
EAUX RÉSIDUAIRES	Examens périodiques des égouts et des canalisations.	9.2.1	Immédiat*
	Etablissement d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts régulièrement mis à jour et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.	9.2.1	Immédiat*
	Calcul des rétentions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	9.2.4	Immédiat*
	Vérification trimestrielle du bon fonctionnement des organes de commande de la mise en service des capacités de confinement.	9.2.4 9.3.2	Immédiat*
	Archivage des résultats des contrôles des rejets d'eau durant cinq ans.	9.4	Immédiat*

## Annexe 1b

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
<b>DÉCHETS</b>	Tenue à jour de la liste des transporteurs agréés.	10.3	Immédiat*
	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.	7.1 - 10.4	
	Conservation durant 5 ans des registres prévus à l'arrêté du 7 juillet 2005.	7.1 – 10.4	
	Transmission annuelle à l'inspection des installations classées de la synthèse relative à la gestion des déchets.	7.1 – 10.4	
<b>BRUITS</b>	Contrôle de la situation acoustique.	7.1 - 12.3	6 mois à partir de la date de mise en service des installations, puis tous les 5 ans
<b>SÉCURITÉ</b>	Etablissement d'une consigne relative à la surveillance de l'établissement.	13	Immédiat*
	Etablissement d'un plan des zones de risques (incendie, explosion et toxicité) régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	14	
	Mise à la disposition du personnel et des usagers du site d'un local capable de les protéger du rayonnement thermique dû à un accident majeur.	15.2.1	
	Tenue à jour des justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.2.1	
	Etablissement annuel d'un rapport de contrôle électrique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.3.3	
	Test périodique de la coupure de l'alimentation en gaz naturel.	15.3.5	
	Vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.	15.4 - 15.5	
	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du rapport annuel de l'organisme compétent.	15.4 - 15.5	
	Etablissement d'une consigne relative au risque lié à la foudre.	15.5	
Etablissement de la liste des IPS et réalisation de leurs contrôles périodiques.	15.6		

## Annexe 1c

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
SÉCURITÉ	Tenue à jour de la localisation, de la nature et de la quantité des produits stockés et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7	Immédiat*
	Vérification fréquente de la bonne connaissance des consignes par le personnel et les intervenants extérieurs.	15.7	Immédiat*
	Réalisation d'exercice tous les 6 mois avec inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7	Immédiat*
	Désignation d'une personne compétente pour assurer la surveillance de l'exploitation des installations.	15.7	Immédiat*
	Réalisation d'un plan indiquant l'emplacement des détecteurs.	16.1 – 16.4	Immédiat*
	Consignation des contrôles et étalonnages réalisés sur les détecteurs.	16.1	Immédiat*
	Mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs des moyens de secours retenus.	16.2	Immédiat*
	Etablissement d'un plan d'intervention des secours.	16.3	Immédiat*
	Affichage d'un plan d'ensemble du site près des accès.	16.3	Immédiat*
	Réalisation régulière d'exercices et de manœuvres d'incendie avec les sapeurs-pompiers.	16.3	Immédiat*
	Suivi formalisé des mesures correctives tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	18.1.2	Immédiat*
	Suivi des nettoyages consigné dans un registre.	18.1.2	Immédiat*
	Contrôle périodique de la température des produits.	18.1.2	Immédiat*
	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre mentionnant les dates de nettoyage.	18.1.3	Immédiat*
	Actualisation de l'étude des dangers.	18.1.4	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
	Etablissement d'un plan de repérage des détecteurs de gaz.	18.2	Immédiat*
Contrôles périodiques et étalonnage des détecteurs de gaz.	18.2	Immédiat*	
Test périodique des vannes de coupure du gaz.	18.2	Immédiat*	

**ANNEXE 2**

**PLANS**

Plan de situation de l'établissement

Plan avec les zones à émergence réglementée (article 12.2 du présent arrêté)